

Cahier de doléances du Tiers État de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir)

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Montigny-le-Gannelon, élection de Châteaudun, généralité d'Orléans, pour être portées aux États généraux convoqués par Sa Majesté le 16¹ d'avril 1789.

En conformité à la lettre du Roi du 24 janvier pour la convocation des États généraux et du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage présidial de Blois ² 12 février 1789, nous, habitants soussignés composant la plus grande saine partie de la paroisse, prenons la liberté d'exposer à Sa Majesté avec tout le respect que nous lui devons et dans toute la conscience pour le bien du royaume et l'utilité de tous les sujets qui le composent et d'un chacun en particulier, ce qui suit.

Art. 1^{er}. Des grandes routes. Qu'est-ce qui dégrade les grandes routes ? C'est sans contredit les grosses voitures, les voitures des seigneurs et les postes. Ce ne sont point sans doute les gens de campagnes et les pauvres ³ vont à pied. Ce sont cependant eux seuls qui fournissent aux frais de leur rétablissement. Il serait aisé de leur épargner cette imposition en mettant d'endroit à autres un bureau où on paierait un péage.

Art. 2. Suppression de tous impôts. Les trois états, le Clergé, la Noblesse et la Roture, ne doivent-ils pas tous également contribuer aux charges de l'État ? Par conséquent, par un seul impôt tous sujets seront également imposés et tous selon leurs possessions et jouissances. Les seuls laboureurs, cultivateurs et pauvres ne seront pas surchargés ainsi qu'ils le sont.

Art. 3. Le sel. Le sel, cette denrée absolument nécessaire à la vie de l'homme, est beaucoup trop cher. Il faudrait que son prix actuel qui fait gémir le pauvre fut diminué, ou qu'il devînt marchand ainsi que le tabac. Alors on éprouverait bien moins de fraudes, soit dans la qualité, soit dans les mesures. Dès lors, quels avantages pour l'État n'ayant plus à solder quantité de personnes employées à ces denrées et qui, loin de rendre service à l'État, sont souvent nuisibles à la société !

Art. 4. Sur les dîmes et champarts. Il est bien malheureux pour un propriétaire et un fermier de n'être pas libre des biens que leur rapportent leurs terres et leurs fonds, qu'il faille que pour serrer leurs fruits il faut qu'ils attendent la commodité d'un dîmeur, qu'ils fassent paraître à découvert les vins qu'ils ont cueillis. Il faudrait donc que les dîmes et champarts fussent supprimés, et plus de droits à payer sur les boissons. Par conséquent, l'État ne sera plus chargé de quantité de personnes, occupées seulement à percevoir ces droits, et ces personnes, qui aujourd'hui vivent dans l'oisiveté, deviendront à la suite utiles à l'État.

Art. 5. Des justices. De même que nous n'obéissons qu'à un seul Roi, nous ne devrions être gouvernés que par une seule loi. Que servent donc toutes ces différentes coutumes, par lesquelles sont régies différentes provinces ?

Elles ne servent qu'à fomentier les procès et à ruiner les familles. Il en est de même de toutes ces petites justices subalternes qui ne servent qu'à faire languir les parties, qu'à les constituer dans des frais énormes. Il faudrait qu'on ne fût obligé de ne porter ses causes que devant trois tribunaux au plus, celui du chef-lieu d'une châtellenie, du bailliage royal et du parlement ; que celui du chef-lieu jugeât en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 10000 livres, et les bailliages jusqu'à celle de 3000 livres. Il faudrait que dans le chef-lieu de ces châtellenies résidassent les juges et procureurs fiscaux pour le maintien du bon ordre. Il faudrait que les juges fissent un peu plus d'attention au choix de leurs huissiers.

Art. 6. Sur les mesures en général. Comme nous ne désirerions qu'une seule loi, nous ⁴ désirerions pour la liberté et la franchise du commerce qu'une seule mesure pour les grains, les vins, et, de même, qu'une seule aune et qu'une mesure pour l'arpentage.

Art. 7. Curés. Il est bien dur pour un pasteur d'être obligé, pour sa subsistance, d'exiger d'une veuve éplorée des rétributions pour l'inhumation d'un mari qui faisait tout le soutien de sa famille. N'est-il pas bien

¹ 27 à Versailles.

² du

³ qui

⁴ ne

douloureux pour cette pauvre veuve d'être obligée de donner de l'argent après avoir perdu tout dans la personne de son mari ? Il faudrait donc, pour obvier à ces deux cas, ne plus payer le casuel. Il faut cependant que le ministre de l'autel vive, et, pour qu'il vive d'une manière décente et conforme à la dignité de son état, il faudrait lui assigner une somme au-delà de 700 livres.

Art. 8. Des communautés religieuses. Il est scandaleux de voir des personnes consacrées à Dieu par leurs trois vœux, et surtout celui de la pauvreté, mener un train de seigneur, avoir des tables somptueuses, des chambres magnifiquement meublées, qui par là sont nuisibles à la religion et par eux-mêmes inutiles à l'État. Il faudrait les supprimer, surtout ceux qui n'habitent que dans les campagnes et les bois, et, si Sa Majesté jugeait à propos de conserver celles des villes, il faudrait les restreindre aux simples nécessités d'un religieux en les obligeant d'être utiles au public.

Art. 9. Des presbytères et des églises. Les formalités qu'il faut observer pour parvenir aux rétablissements et reconstructions sont très coûteuses et d'une très longue haleine. Il faudrait que tous les habitants fussent déchargés de cette espèce d'impôt et que lesdits rétablissements et reconstructions fussent à la charge de l'État.

Art. 10. Au sujet de la prieuré. Que le sieur curé qui jouit de la prieuré ne contribue point avec nous, habitants, au paiement de la taille, ce qui nous surcharge.

Pourquoi supplions d'avoir égard tant à l'occasion de la dîme qu'il perçoit en grains et vin.

Art. 11. Des seigneurs. Nos biens ne doivent des tributs qu'au Roi. Ces droits de lods et ventes devraient être supprimés, ce qui serait une suite de liberté dans les biens que nous demandons (nous ⁵ serions point exposés à la voracité de ces gens d'affaires qui exigent le plus souvent au-delà de ce qui est dû), ou ces sortes de droits ⁶être reportés qu'à Sa Majesté. Nous la prions de défendre la chasse avec chevaux et meute qui font un tort considérable ; ordonner de détruire le gibier et de retenir les pigeons qui enlèvent les semences.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances ci-dessus et des autres parts, contenant six pages, a été coté et paraphé ne varietur par nous, Jacques-Éloy Tiercelin, bailli de la châtellenie de Montigny-le-Gannelon.

A Montigny, ce 4 mars 1789.

⁵ ne

⁶ n'